Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2016/0224(COD)

20.4.2023

AMENDEMENTS
1 – 129

Mandat actualisé
Fabienne Keller
(PE697.689v01-00)

sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

Proposition de règlement
(COM(2020)0611 – C9-xxxx/xxxx – 2016/0224(COD))

Amendement 1
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Il est dans l'intérêt des États membres comme des demandeurs de garantir une détermination correcte des besoins de protection internationale, dès la phase administrative de la procédure, en fournissant des informations et une aide juridique de bonne qualité qui contribuent à rendre le processus décisionnel plus efficace et plus performant. À cette fin, l'accès à l'assistance juridique et à la représentation devrait faire partie intégrante de la procédure commune en matière de protection internationale. Afin d'assurer la protection effective des droits des demandeurs, notamment des droits de la défense et du principe d'équité, ainsi que l'économie de la procédure, il convient de fournir aux demandeurs, à la demande de ceux-ci et selon les conditions énoncées dans le présent règlement, une assistance juridique et une représentation gratuites au cours de la procédure administrative et de la procédure de recours. L'assistance juridique et la représentation gratuites devraient être fournies par des personnes compétentes ***pour ce faire*** en vertu du droit national.	(14) Il est dans l'intérêt des États membres comme des demandeurs de garantir une détermination correcte des besoins de protection internationale, dès la phase administrative de la procédure, en fournissant des informations et une aide juridique de bonne qualité qui contribuent à rendre le processus décisionnel plus efficace et plus performant. À cette fin, l'accès à l'assistance juridique et à la représentation devrait faire partie intégrante de la procédure commune en matière de protection internationale ***à toutes les étapes de la procédure***. Afin d'assurer la protection effective des droits des demandeurs, notamment des droits de la défense et du principe d'équité, ainsi que l'économie de la procédure, il convient de fournir aux demandeurs, à la demande de ceux-ci et selon les conditions énoncées dans le présent règlement, une assistance juridique et une représentation gratuites au cours de la procédure administrative***, y compris au cours de la procédure accélérée et de la procédure à la frontière, ainsi que durant l'entretien individuel,*** et ***au cours*** de la procédure de recours. ***Les demandeurs ont droit à un recours effectif devant une instance judiciaire contre une décision de ne pas accorder une assistance juridique gratuite, et les États membres devraient veiller à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé.*** L'assistance juridique et la représentation gratuites devraient être fournies ***dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée,*** par des personnes compétentes ***dans ce***

domaine en vertu du droit national.

Or. en

Amendement 2
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, les États membres devraient respecter leurs obligations internationales à l'égard des apatrides, notamment en vertu de la convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954.

Or. en

Amendement 3
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Afin de garantir les droits du demandeur, il convient que la décision concernant sa demande lui soit communiquée par écrit. Si la décision n'accorde pas de protection internationale, il convient de communiquer au demandeur les motifs de fait et de droit de la décision, des informations sur les conséquences d'une telle décision et les modalités de recours contre celle-ci.	(31) Afin de garantir les droits du demandeur, il convient que la décision concernant sa demande lui soit communiquée par écrit. Si la décision n'accorde pas de protection internationale, il convient de communiquer au demandeur les motifs de fait et de droit de la décision, des informations sur les conséquences d'une telle décision et les modalités de recours contre celle-ci. ***Sans préjudice du droit du demandeur de rester dans l'État membre responsable de l'examen de la demande durant cet examen, ni du principe de non-refoulement, une telle décision peut comporter ou être adoptée avec une décision de retour prise conformément à la***

directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»].

Or. en

Amendement 4
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 31 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31 bis) Afin d'accroître l'efficacité des procédures et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, ***il ne devrait pas y avoir de vide procédural*** entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. ***Une décision de retour devrait être immédiatement adoptée à l'égard des demandeurs dont la demande a été rejetée.*** Sans préjudice du droit à un recours effectif, la décision de retour ***devrait soit faire partie de la décision négative concernant une demande de protection internationale, soit, s'il s'agit d'un*** acte distinct, être adoptée ***au même moment et conjointement à la décision négative***.	(31 bis) Afin d'accroître l'efficacité des procédures ***accélérées et des procédures à la frontière*** et de réduire le risque de fuite et la probabilité de mouvements non autorisés, ***les États membres devraient s'efforcer de réduire les délais de procédure*** entre l'adoption d'une décision négative relative à une demande de protection internationale et l'adoption d'une décision de retour. Sans préjudice du droit à un recours effectif, ***lorsque*** la décision de retour ***est adoptée dans un*** acte distinct ***d'une décision de rejet de la demande de protection internationale***, ***cette décision de retour devrait*** être adoptée ***dans les plus brefs délais à la suite de la décision de rejet, afin de respecter les délais prévus par le présent règlement***. ***Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le demandeur est disponible pour recevoir les décisions. Cette possibilité ne devrait, en aucun cas, limiter le droit discrétionnaire des États membres de recourir à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil*** [1 bis] ***ni d'accorder des permis de séjour ou toute autre autorisation prévue par leur droit national accordant un droit de rester sur le territoire, y compris par bienveillance ou pour des raisons humanitaires.***

	1 bis ***Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).***

Or. en

Amendement 5
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 39 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ne ***remplissent*** pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. Lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article ***10*** du règlement ***XX/XX*** relatif à l'Agence européenne pour l'asile***, ou lorsque le*** demandeur appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif	(39 bis) Dans l'intérêt de tous les demandeurs à des procédures rapides et équitables, tout en veillant également à ce que le séjour des demandeurs qui ***pourraient*** ne pas ***remplir*** les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale dans l'Union ne soit indûment prolongé, y compris ceux qui sont des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa en vertu du règlement (UE) 2018/1806, les États membres devraient ***pouvoir*** accélérer l'examen des demandes des demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est***, en moyenne annuelle à l'échelle de l'Union,*** inférieure à 20 % du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers. ***Les États membres devraient pouvoir accélérer l'examen des demandes présentées par les demandeurs qui sont des mineurs non accompagnés et qui sont ressortissants ou, dans le cas des apatrides, d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la proportion des décisions accordant une protection internationale est, en moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, inférieure à 10 % du nombre total des décisions adoptées pour***

spécifique de persécution***, l'examen de la demande ne*** devrait ***pas être accéléré***. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

ce pays tiers. La procédure d'examen ne devrait pas être accélérée lorsqu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données pertinentes d'Eurostat et compte tenu de la note d'orientation conformément à l'article ***11*** du règlement ***(UE) 2021/2303*** relatif à l'Agence européenne pour l'asile***. Un*** demandeur ***qui*** appartient à une catégorie spécifique de personnes dont le faible taux de reconnaissance ne peut être considéré comme représentatif de leurs besoins de protection en raison d'un motif spécifique de persécution devrait ***également être exempté de la procédure d'examen accélérée, y compris lorsqu'une telle procédure a déjà été engagée***. Les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le demandeur au sens du présent règlement devraient continuer à constituer un motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité.

Or. en

Amendement 6
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, ***souvent*** par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements ***non autorisés*** de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. ***Afin de procéder au contrôle d'identité, sanitaire et de sécurité à la frontière extérieure et afin d'orienter les***	(40) De nombreuses demandes de protection internationale sont présentées à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre, ***y compris*** par des personnes appréhendées à l'occasion de franchissements ***irréguliers*** de la frontière extérieure ou débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de

ressortissants de pays tiers et les apatrides concernés vers les procédures pertinentes, un filtrage est nécessaire. Il convient que toutes les étapes des procédures pertinentes pour toutes les arrivées irrégulières soient reliées de manière fluide et efficace. Après le filtrage, les ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être orientés vers la procédure appropriée ***d'asile ou de retour***, ou ***se voir refuser l'entrée***. ***Il convient dès lors de mettre en place une phase préalable à l'entrée, consistant en un filtrage et des procédures à la frontière pour l'asile et le retour.»***

manière fluide et efficace. ***Au plus tard*** après le filtrage, les ressortissants de pays tiers et les apatrides devraient être orientés vers la procédure appropriée, ou ***autorisés à entrer, conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399***.

Or. en

Amendement 7
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile ***et le retour*** devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement ***aux frontières extérieures*** si les demandes sont ***infondées ou*** irrecevables ***et de renvoyer rapidement*** ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire***, tout en veillant à ce que les personnes dont la demande est fondée soient orientées vers la procédure régulière et se voient garantir un accès rapide à la protection internationale***. Les États membres devraient donc pouvoir exiger des demandeurs d'une protection internationale qu'ils ***restent*** à la frontière extérieure ou dans une zone de transit aux fins de l'évaluation de la recevabilité de leurs demandes. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l'examen d'une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour ***aux frontières extérieures*** des ressortissants de pays tiers et apatrides	(40 bis) La procédure à la frontière pour l'asile devrait avoir pour objet d'évaluer rapidement si les demandes ***présentées pendant la procédure d'examen préliminaire ou à l'issue de cette procédure*** sont irrecevables ***ou infondées, tant après que l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale conformément au règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] s'est prononcé à ce sujet qu'au cours de la procédure à la frontière. Lorsque ces demandes sont infondées ou irrecevables, les États membres devraient pouvoir appliquer une procédure à la frontière pour permettre le retour rapide de*** ceux qui n'ont pas le droit de rester sur le territoire ***et qui ont fait l'objet d'une décision de retour, dans le respect du principe de non-refoulement***. Les États membres devraient donc pouvoir exiger

concernés.

des demandeurs d'une protection internationale qu'ils ***séjournent dans des lieux, désignés à leur discrétion, dédiés à l'exécution de la procédure à la frontière, y compris*** à la frontière extérieure ***ou à proximité de celle-ci,*** ou dans une zone de transit aux fins de l'évaluation de la recevabilité de leurs demandes***, à condition qu'ils satisfassent aux dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]***. Dans des circonstances bien définies, les États membres devraient pouvoir prévoir l'examen d'une demande au fond et, en cas de rejet de la demande, le retour des ressortissants de pays tiers et apatrides concernés ***dans le cadre d'une procédure à la frontière***.

Or. en

Amendement 8
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 ter)***L'État*** membre devrait ***évaluer*** les demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque le demandeur ***représente un danger*** pour la sécurité ***nationale ou l'ordre public, lorsqu'il a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable et lorsqu'il est probable que la demande soit infondée parce que le demandeur est d'une nationalité pour laquelle les décisions accordant une protection internationale représentent moins de 20 % du nombre total des décisions concernant ce pays tiers***. ***Dans d'autres cas, par exemple***	(40 ter)***Lorsqu'une demande doit faire l'objet d'une procédure accélérée, un État*** membre devrait ***être en mesure d'évaluer*** les demandes dans le cadre d'une procédure frontalière, ***sauf en cas d'exemption. Les États membres devraient envisager de privilégier le recours à la procédure à la frontière*** lorsque le demandeur ***est susceptible de représenter, pour des motifs graves, une menace*** pour la sécurité ***intérieure***.

lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ou d'un pays tiers sûr, le recours à la procédure à la frontière devrait être facultatif pour les États membres.

Or. en

Amendement 9
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 ter bis) Les États membres ne devraient pas appliquer la procédure à la frontière lorsque le demandeur est un mineur non accompagné ou un mineur de moins de 12 ans, lorsqu'il s'agit d'une personne vulnérable ou d'un demandeur ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil et que l'aide nécessaire ne peut être fournie, lorsqu'il existe des raisons médicales de ne pas appliquer la procédure à la frontière ou lorsque les conditions de rétention ne sont pas remplies conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil], et devraient cesser d'appliquer la procédure à la frontière lorsque les motifs ou les conditions de son application ne sont plus réunis. Lors des procédures d'évaluation de l'âge, il convient d'appliquer les méthodes et procédés les moins intrusifs possible. Il importe que les États membres tiennent compte du guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge, publié par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Les procédures d'évaluation de l'âge ne devraient pas comprendre d'évaluation médicale. Lorsque le résultat de l'évaluation de l'âge n'est pas concluant ou comporte une tranche d'âge inférieure à 12 ans, les États membres présument que le demandeur est âgé de

moins de 12 ans. Les autorités compétentes devraient procéder à des évaluations appropriées et régulières de la vulnérabilité pendant toute la durée de la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 10
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 ter ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 ter ter) Lorsqu'ils déterminent s'il existe un lien direct avec un franchissement irrégulier de la frontière aux fins de l'application d'une procédure à la frontière, les États membres devraient tenir compte des orientations figurant dans le «manuel sur le retour» présenté dans la recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission [1 bis].
	[1 bis] Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (JO L 339 du 19.12.2017, p. 83).

Or. en

Amendement 11
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection	(40 quater) Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection

internationale, les États membres devraient ***veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour accueillir les demandeurs à la frontière extérieure ou dans une zone de transit ou à proximité de celles-ci, conformément à*** la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. ***Les États membres peuvent traiter les demandes à un autre endroit à la frontière extérieure que celui où la demande d'asile est présentée, en transférant les demandeurs vers un endroit spécifique situé à la frontière extérieure de cet État membre ou à proximité de celle-ci, où il existe des*** installations ***appropriées***. ***Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis aux frontières extérieures où de telles installations doivent être mises en place. Les États membres devraient néanmoins s'efforcer de limiter les besoins de transfert à cette fin et de prévoir donc de telles installations dotées d'une capacité suffisante aux points de passage frontaliers ou aux tronçons de la frontière extérieure où la majorité des demandes de protection internationale sont présentées, compte tenu également de la longueur de la frontière extérieure et du nombre de points de passage frontaliers ou de zones de transit. Ils devraient notifier à la Commission les endroits précis à la frontière extérieure, dans les zones de transit ou à proximité de la frontière extérieure où les procédures à la frontière seront effectuées.***

Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, les États membres peuvent traiter ces demandes en un autre endroit sur leur territoire, pour une durée aussi brève que possible.

internationale, les États membres devraient ***garantir la conformité avec les dispositions de*** la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] ***en ce qui concerne l'hébergement des demandeurs, y compris de ceux ayant des besoins particuliers ou présentant des vulnérabilités, et s'assurer que les demandeurs restent à la disposition des autorités***. ***Il convient d'accorder aux mineurs et aux familles les garanties spécifiques aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure et d'accueil et de les placer dans des lieux d'hébergement adéquats. Le personnel en charge de l'asile, les représentants légaux, les organisations non gouvernementales, l'Union et les institutions internationales, ou encore les acteurs médico-sociaux devraient toujours être autorisés à accéder aux*** installations ***dédiées à la procédure à la frontière***.

Or. en

Amendement 12
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 quater bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 quater bis) Les États membres devraient conserver toute latitude pour décider des endroits précis où les installations dédiées à la procédure à la frontière devraient être implantées. Les États membres devraient être en mesure d'implanter ces installations à leur frontière extérieure ou dans des zones de transit, ou encore à proximité de celles-ci, à la condition qu'elles garantissent des conditions d'accueil appropriées, l'accès du personnel et des services essentiels. Les États membres devraient notifier à la Commission les endroits précis où les procédures à la frontière seront effectuées.
	Dans les cas où la procédure à la frontière est appliquée et où la capacité des endroits, tels que notifiés par un État membre, est temporairement dépassée, la capacité du personnel est insuffisante ou les conditions d'accueil ne sont pas réunies, l'État membre devrait être en mesure de traiter les demandes en un autre endroit sur son territoire, pour une durée aussi brève que possible.

Or. en

Amendement 13
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 quinquies) ***Dans les cas où le recours à la procédure à la frontière est une***	(40 quinquies) Les États membres ***ne*** devraient ***pas appliquer la procédure à la***

obligation, les États membres devraient ***exceptionnellement ne pas être tenus de l'appliquer*** pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.

frontière pour l'examen des demandes de protection internationale présentées par des ressortissants d'un pays tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, étant donné qu'un retour rapide des personnes concernées, à la suite du rejet de leur demande, serait peu probable dans ce cas. Afin de déterminer si un pays tiers coopère suffisamment en matière de réadmission, il convient de se fonder sur les procédures prévues à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009.

Or. en

Amendement 14
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 sexies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision au ***premier niveau de*** recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen ***soit*** achevée et, le cas échéant, ***que la*** décision au ***premier niveau de*** recours soit rendue dans ce délai maximal de 12 semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas	(40 sexies) La durée de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale devrait être aussi courte que possible tout en garantissant un examen complet et équitable des demandes. En tout état de cause, elle ne devrait pas dépasser 12 semaines. Ce délai devrait être compris comme un délai autonome ***pour la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale conformément au règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et*** pour la procédure d'asile à la frontière, englobant à la fois la décision relative à l'examen de la demande et la décision ***relative*** au recours, le cas échéant. À l'intérieur de ce délai ***et sans préjudice de l'indépendance de la justice***, les États membres ont le droit de prévoir, dans leur

adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait ***en principe*** être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre. L'entrée sur le territoire ne devrait ***toutefois*** pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans ***de tels*** cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester.

droit national, un délai pour la phase administrative et pour la phase de recours, mais ils devraient faire en sorte que la procédure d'examen ***puisse être*** achevée et, le cas échéant, ***qu'une*** décision ***relative*** au recours soit rendue dans ce délai maximal de 12 semaines. Passé ce délai, si l'État membre n'a pas adopté les décisions pertinentes, le demandeur devrait être autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre ***et orienté vers la procédure appropriée***. ***En cas de décision rejetant la demande de protection internationale dans le cadre de la procédure à la frontière,*** l'entrée sur le territoire ne devrait pas être autorisée lorsque le demandeur n'a pas le droit d'y rester, s'il n'a pas demandé à être autorisé à y rester aux fins d'une procédure de recours ou lorsqu'une juridiction a décidé qu'il ne devrait pas être autorisé à y rester dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours. Dans ***un tel*** cas, afin d'assurer la continuité entre la procédure d'asile et la procédure de retour, cette dernière devrait également être engagée dans le cadre d'une procédure à la frontière dans un délai n'excédant pas 12 semaines. Ce délai devrait courir à compter du moment où le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride n'a plus le droit de rester sur le territoire ou n'est plus autorisé à y rester. ***À partir du moment où une procédure à la frontière est clôturée et où le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire, les États membres ne devraient plus jamais soumettre ledit demandeur à une procédure à la frontière.***

Or. en

Amendement 15
Fabienne Keller
Proposition de règlement

Considérant 40 septies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 septies) ***Bien que la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale puisse être appliquée sans recourir à la rétention,*** les États membres devraient ***néanmoins*** pouvoir appliquer les motifs de rétention au cours de la procédure à la frontière conformément aux dispositions de la directive [relative aux conditions d'accueil] (UE) XXX/XXX ***afin de décider si le demandeur a le droit d'entrer sur le territoire***. ***Si le placement en rétention est utilisé au cours de cette procédure, les dispositions de la directive (UE) XXX/XXX [relative aux conditions d'accueil] devraient s'appliquer, y compris celles relatives aux garanties pour les demandeurs placés en rétention, à la nécessité de procéder à une évaluation individuelle de chaque cas, au contrôle juridictionnel et aux conditions de rétention.***	(40 septies) Les États membres devraient pouvoir appliquer les motifs de rétention au cours de la procédure à la frontière conformément aux dispositions de la directive [relative aux conditions d'accueil] (UE) XXX/XXX. ***La rétention administrative au cours de l'examen d'une demande de protection internationale devrait rester une mesure de dernier recours. La décision de placer un demandeur en rétention au cours d'une procédure à la frontière devrait toujours se fonder sur une évaluation individuelle de chaque cas, et avoir fait l'objet d'un examen visant à déterminer si elle est nécessaire, raisonnable et proportionnée à un objectif légitime, et qu'il est impossible d'appliquer de manière effective des mesures moins coercitives. Une telle décision devrait être soumise à un contrôle juridictionnel. La nécessité de maintenir un demandeur en rétention devrait être revue régulièrement.***

Or. en

Amendement 16
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 septies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 septies bis) Afin d'éviter le placement en rétention lorsque des mesures moins strictes pourraient s'appliquer, les États membres devraient appliquer des restrictions à la liberté de circulation ou des alternatives au placement en rétention, comme le prévoit la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]. De telles alternatives devraient être

disponibles en droit et en fait au niveau national. Les États membres devraient privilégier les placements au sein d'établissements communautaires non privatifs de liberté pour les mineurs et leur famille, ainsi que pour les demandeurs présentant des vulnérabilités ou des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil.

Or. en

Amendement 17
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 octies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 octies) Lorsqu'une demande est rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, ***le*** demandeur***, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné devrait immédiatement faire l'objet d'une*** décision de retour ***ou,*** lorsque les conditions de l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil sont remplies, ***d'une*** décision de refus d'entrée. ***Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les ressortissants de pays tiers dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, lorsqu'un État membre a décidé de ne pas appliquer les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] en vertu de son article 2, paragraphe 2, point a), et n'adopte pas de décision de retour à l'égard du ressortissant d'un pays tiers concerné, le traitement et le niveau de protection du demandeur, du ressortissant d'un pays tiers ou de l'apatride concerné devraient être conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] et être équivalents à ceux applicables aux personnes ayant fait***	(40 octies) Lorsqu'une demande est rejetée dans le cadre de la procédure à la frontière, ***l'État membre concerné devrait pouvoir rendre à l'égard du*** demandeur ***une*** décision de retour***, à condition que celle-ci respecte les dispositions de l'article 5 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»] et que l'application des dispositions de l'article 8, paragraphes 2 à 5, de ladite directive ait été dûment prise en considération dans l'examen des cas individuels.*** Lorsque les conditions de l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil sont remplies, ***l'État membre devrait également pouvoir rendre une*** décision de refus d'entrée ***sans préjudice de l'article 6, paragraphe 5, du présent règlement***.

l'objet d'une décision de retour.

Or. en

Amendement 18
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 nonies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 nonies) Lors de l'application de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, ***certaines*** dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer étant donné qu'elles régissent des éléments de la procédure de retour qui ne sont pas régis par le présent règlement, notamment celles relatives aux définitions, aux dispositions plus favorables, au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et l'état de santé, au risque de fuite, à l'obligation de coopérer, au délai de départ volontaire, à la décision de retour, à l'éloignement, au report de l'éloignement, au retour et à l'éloignement des mineurs non accompagnés, aux interdictions d'entrée, aux garanties dans l'attente du retour, à la rétention, aux conditions de rétention, à la rétention des mineurs et des familles et aux situations d'urgence. ***Afin de réduire le risque d'entrée et de circulation irrégulières de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier faisant l'objet de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour,*** un délai de départ volontaire ***ne dépassant pas 15*** jours ***peut leur*** être accordé, sans préjudice de la possibilité de se conformer volontairement à l'obligation de retour à tout moment.	(40 nonies) Lors de l'application de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour, ***les*** dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer étant donné qu'elles régissent des éléments de la procédure de retour qui ne sont pas régis par le présent règlement, notamment celles relatives aux définitions, aux dispositions plus favorables, au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et l'état de santé, au risque de fuite, à l'obligation de coopérer, au délai de départ volontaire, à la décision de retour, à l'éloignement, au report de l'éloignement, au retour et à l'éloignement des mineurs non accompagnés, aux interdictions d'entrée, aux garanties dans l'attente du retour, à la rétention, aux conditions de rétention, à la rétention des mineurs et des familles et aux situations d'urgence. Un délai de départ volontaire ***de 25*** jours ***devrait*** être accordé ***aux ressortissants de pays tiers concernés***, sans préjudice de la possibilité de se conformer volontairement à l'obligation de retour à tout moment.

Or. en

Amendement 19
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 nonies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 nonies bis) La procédure à la frontière devrait être mise en œuvre dans le plein respect de la Charte des droits fondamentaux et du droit de l'Union. Le bon déroulement de la procédure à la frontière dépend essentiellement de la disponibilité d'un personnel suffisant et qualifié à chacune des étapes de la procédure. Afin de garantir le respect de tous les droits procéduraux individuels au cours des procédures à la frontière et la conformité de celles-ci avec les dispositions relatives aux conditions d'accueil, les États membres devraient affecter un personnel qualifié et suffisamment formé dans les endroits concernés. Les États membres devraient pouvoir solliciter, si nécessaire, l'assistance des agences de l'Union, des organisations internationales ainsi que des organisations non gouvernementales. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile peut également apporter son aide aux autorités compétentes pour la planification de l'affectation de personnel qualifié.

Or. en

Amendement 20
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 nonies ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 nonies ter) Dans le cadre de leurs mandats respectifs, les agences de l'Union devraient être en mesure de fournir un soutien aux États membres et à

la Commission, à leur demande, en vue d'assurer la bonne mise en œuvre et le bon fonctionnement du présent règlement, y compris des dispositions relatives aux procédures accélérées et aux procédures à la frontière. Les agences de l'Union peuvent proposer une aide spécifique à un État membre. Lorsqu'une agence de l'Union propose une aide spécifique à un État membre, ce dernier devrait dûment tenir compte de cette proposition. Si cet État membre refuse la proposition, il devrait exposer en temps utile les raisons de ce refus.

Or. en

Amendement 21
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 decies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 decies) Lorsqu'un demandeur***, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride*** qui a été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale n'a plus le droit de rester sur le territoire et n'a pas été autorisé à y rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention aux fins d'empêcher l'entrée sur le territoire et d'exécuter la procédure de retour, dans le respect des garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. Un demandeur***, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride*** qui n'a pas été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, qui n'a plus le droit de rester sur le territoire et qui n'a pas été autorisé à y rester, peut également être placé en rétention s'il existe un risque de fuite, s'il évite ou entrave le retour, ou s'il	(40 decies) Lorsqu'un demandeur qui a été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale n'a plus le droit de rester sur le territoire et n'a pas été autorisé à y rester, les États membres devraient pouvoir poursuivre la rétention aux fins d'empêcher l'entrée sur le territoire et d'exécuter la procédure de retour, dans le respect des garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/UE [***refonte de la*** directive «retour»]. Un demandeur ***dont la demande n'a pas abouti*** qui n'a pas été placé en rétention au cours de la procédure à la frontière pour l'examen d'une demande de protection internationale, qui n'a plus le droit de rester sur le territoire et qui n'a pas été autorisé à y rester, peut également être placé en rétention s'il existe un risque de fuite, s'il évite ou entrave le retour, ou s'il représente un danger pour la sécurité publique ou la sécurité nationale**,**

représente un danger pour ***l'ordre public,*** la sécurité publique ou la sécurité nationale. La rétention devrait être aussi courte que possible ***et*** ne devrait pas dépasser la durée maximale de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ne retourne pas dans son pays ou n'est pas éloigné dans ce délai et que la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour cesse de s'appliquer, les dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient s'appliquer. ***La durée maximale de rétention fixée à l'article 15 de ladite directive devrait inclure la période de rétention appliquée au cours de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour.***

et à condition qu'aucune mesure moins coercitive ne puisse être appliquée. La rétention devrait être aussi courte que possible***,*** ne devrait pas dépasser la durée maximale de la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour***, ni dépasser la durée maximale de rétention fixée à l'article 15 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»]***. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier ne retourne pas dans son pays ou n'est pas éloigné dans ce délai et que la procédure à la frontière aux fins de l'exécution du retour cesse de s'appliquer, les dispositions de la [refonte de la directive «retour»] devraient ***continuer de*** s'appliquer.

Or. en

Amendement 22
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 40 undecies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40 undecies) Il devrait être possible pour un État membre vers lequel un demandeur fait l'objet d'une relocalisation conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations] d'examiner la demande dans le cadre d'une procédure à la frontière, pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres et que les conditions d'application d'une telle procédure par l'État membre à partir duquel le demandeur a été relocalisé soient remplies.	(40 undecies) Il devrait être possible pour un État membre vers lequel un demandeur fait l'objet d'une relocalisation ***ou d'un transfert*** conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations] d'examiner la demande dans le cadre d'une procédure à la frontière, pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres et que les conditions d'application d'une telle procédure par l'État membre à partir duquel ***et vers lequel*** le demandeur a été relocalisé ***ou transféré*** soient remplies.

Or. en

Amendement 23
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 64 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(64 bis) Il est essentiel que les États membres fixent des règles en matière de délais de présentation et de traduction des documents, afin que les juridictions puissent tenir compte de ces éléments et des informations fournies par le demandeur, conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 24
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale, tous les effets de ***la*** décision de retour devraient être automatiquement suspendus aussi longtemps que le demandeur a le droit de rester ou a été autorisé à rester sur le territoire d'un État membre. Afin d'améliorer l'efficacité des procédures à la frontière extérieure, tout en garantissant le respect du droit à un recours effectif, les recours contre les décisions adoptées dans le cadre de la procédure à la frontière devraient être introduits devant un seul degré de juridiction.	(65) Pour qu'un demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif contre une décision rejetant sa demande de protection internationale, ***et lorsqu'une décision de retour a également été rendue dans son cas,*** tous les effets de ***cette*** décision de retour devraient être automatiquement suspendus aussi longtemps que le demandeur a le droit de rester ou a été autorisé à rester sur le territoire d'un État membre. Afin d'améliorer l'efficacité des procédures à la frontière extérieure, tout en garantissant le respect du droit à un recours effectif, les recours contre les décisions adoptées dans le cadre de la procédure à la frontière devraient être introduits devant un seul degré de juridiction.

Or. en

Amendement 25
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) Les demandeurs devraient***, en principe,*** avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours. Ce n'est que dans les cas limités prévus par le présent règlement***, où la demande est susceptible d'être infondée,*** que le demandeur ne ***devrait*** pas ***se voir*** automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours.	(66) Les demandeurs devraient avoir le droit de rester sur le territoire d'un État membre jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant une juridiction de première instance et, si ce droit est exercé dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours. Ce n'est que dans les cas limités prévus par le présent règlement ***que les États membres devraient pouvoir prévoir dans leur droit national*** que le demandeur ne ***se verra*** pas automatiquement accorder le droit de rester sur le territoire aux fins du recours.

Or. en

Amendement 26
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 66 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66 bis) Dans les cas où le demandeur n'a pas automatiquement le droit de rester aux fins du recours, une juridiction devrait toujours être en mesure d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire de l'État membre dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur ou d'office. Dans de tels cas, les demandeurs devraient avoir le droit de rester jusqu'à l'expiration du délai pour introduire une demande d'autorisation à rester sur le territoire devant une juridiction et, si le demandeur a présenté une telle demande dans le délai prévu, dans l'attente de la décision de la juridiction compétente.	(66 bis) Dans les cas où le demandeur n'a pas automatiquement le droit de rester aux fins du recours, une juridiction devrait toujours être en mesure d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire de l'État membre dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur ou d'office. Dans de tels cas, les demandeurs devraient avoir le droit de rester jusqu'à l'expiration du délai pour introduire une demande d'autorisation à rester sur le territoire devant une juridiction et, si le demandeur a présenté une telle demande dans le délai prévu, dans l'attente de la décision de la juridiction compétente.

Afin de décourager les demandes ultérieures abusives ou de dernière minute, les États membres devraient pouvoir prévoir, dans leur droit national, que les demandeurs ne devraient pas avoir le droit de rester sur le territoire pendant cette période si des demandes ultérieures ont été rejetées, en vue d'empêcher toute nouvelle demande ultérieure non fondée. Dans le cadre de la procédure visant à déterminer si le demandeur doit ou non être autorisé à rester sur le territoire en attendant l'issue du recours, les droits ***de la défense*** du demandeur devraient être suffisamment garantis en lui fournissant les moyens d'interprétation et l'assistance juridique nécessaires. En outre, la juridiction compétente devrait être en mesure d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant l'octroi de la protection internationale.	Afin de décourager les demandes ultérieures abusives ou de dernière minute, les États membres devraient pouvoir prévoir, dans leur droit national, que les demandeurs ne devraient pas avoir le droit de rester sur le territoire pendant cette période si des demandes ultérieures ont été rejetées, en vue d'empêcher toute nouvelle demande ultérieure non fondée***, sans préjudice du principe de non-refoulement***. Dans le cadre de la procédure visant à déterminer si le demandeur doit ou non être autorisé à rester sur le territoire en attendant l'issue du recours, les droits du demandeur***, y compris les droits de la défense,*** devraient être suffisamment garantis en lui fournissant les moyens d'interprétation et l'assistance juridique nécessaires. En outre, la juridiction compétente devrait être en mesure d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant l'octroi de la protection internationale.
	Or. en

Amendement 27
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 66 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66 ter)***Afin d'assurer des retours effectifs,*** les demandeurs ne devraient pas avoir le droit de rester sur le territoire de l'État membre au stade d'un deuxième niveau de recours ou d'un niveau de recours plus élevé introduit devant une juridiction contre une décision négative concernant la demande de protection internationale, sans préjudice de la possibilité, pour une juridiction, d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire. En outre, les États membres ***ne*** devraient ***pas accorder aux*** demandeurs la possibilité d'introduire un nouveau recours contre une	(66 ter) Les demandeurs ne devraient pas avoir le droit de rester sur le territoire de l'État membre au stade d'un deuxième niveau de recours ou d'un niveau de recours plus élevé introduit devant une juridiction contre une décision négative concernant la demande de protection internationale, sans préjudice de la possibilité, pour une juridiction, d'autoriser le demandeur à rester sur le territoire. En outre, les États membres devraient ***pouvoir prévoir dans leur droit national que les*** demandeurs ***n'auront pas*** la possibilité d'introduire un nouveau recours contre une

décision d'un premier niveau de recours concernant une décision prise dans le cadre d'une procédure à la frontière.

décision d'un premier niveau de recours concernant une décision prise dans le cadre d'une procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 28
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 66 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66 quater) Afin de garantir la cohérence du contrôle juridictionnel exercé par une juridiction sur une décision rejetant une demande de protection internationale et ***la*** décision de retour ***qui l'accompagne***, et en vue d'accélérer l'examen de l'affaire et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, ***de telles*** décisions ***devraient faire l'objet d'une*** procédure commune devant la même juridiction.	(66 quater) Afin de garantir la cohérence du contrôle juridictionnel exercé par une juridiction sur une décision rejetant une demande de protection internationale et ***toute*** décision de retour ***connexe***, et en vue d'accélérer l'examen de l'affaire et de réduire la charge pesant sur les autorités judiciaires compétentes, ***il devrait être possible de soumettre ces*** décisions ***à une*** procédure commune devant la même juridiction ***afin de faciliter le respect des délais prévus par le présent règlement***.

Or. en

Amendement 29
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 66 quinquies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(66 quinquies bis) La Commission devrait contrôler et évaluer régulièrement l'application et la mise en œuvre correctes du présent règlement. À cette fin, la Commission devrait être assistée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par l'article 14 du règlement (UE) 2021/2303. Afin de garantir le respect du droit de l'Union et

du droit international, notamment de la Charte, chaque État membre devrait établir ou désigner un mécanisme de contrôle de la procédure à la frontière et mettre en place des moyens adéquats pour garantir l'indépendance de ce mécanisme, conformément aux principes de Paris, aux principes de Venise, à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 décembre 2020 sur rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et au protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en y associant les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les médiateurs nationaux, les organisations internationales ou les organisations non gouvernementales pertinentes à la gestion et au fonctionnement du mécanisme. Les organismes en charge du mécanisme devraient établir et entretenir des liens étroits avec les autorités nationales chargées de la protection des données et avec le Contrôleur européen de la protection des données. Ce mécanisme de contrôle devrait porter en particulier sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre des procédures d'asile et de retour, ainsi que sur le respect des règles applicables en matière de rétention et sur la conformité au principe de non-refoulement. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) devrait établir des orientations générales concernant l'établissement de ces mécanismes de contrôle et leur fonctionnement indépendant. Les États membres devraient en outre être autorisés à demander l'assistance de la FRA pour mettre au point un mécanisme national de contrôle. Les États membres devraient également être autorisés à demander conseil à la FRA en ce qui concerne la définition de la méthodologie à employer

pour ces mécanismes de contrôle et en ce qui concerne les mesures de formation appropriées. Le mécanisme de contrôle indépendant devrait venir en complément et être sans préjudice du contrôle des droits fondamentaux assuré par les contrôleurs des droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) prévu par le règlement (UE) 2019/1896, du mécanisme de suivi aux fins du contrôle de l'application opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun (RAEC) prévu à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2303, et du contrôle des droits fondamentaux effectué par les organismes de contrôle nationaux ou internationaux existants. Les États membres devraient enquêter sur les allégations de violations des droits fondamentaux au cours des procédures de retour et d'asile, notamment en veillant à ce que les plaintes soient traitées rapidement et avec diligence et en s'assurant qu'il est possible d'identifier et de sanctionner de manière adéquate les auteurs de ces violations.

Or. en

Amendement 30
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Considérant 66 quinquies ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	***(66 quinquies ter) La mise en œuvre par les États membres de leur obligation de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant ou de désigner un mécanisme existant dans le cadre des procédures d'asile et de retour (énoncée dans le présent règlement) et lors de la surveillance des frontières et des procédures de filtrage (énoncée dans le règlement (UE) XXX/XXX[règlement relatif au filtrage]), devrait être assurée par la mise en place ou la désignation**

d'un mécanisme unique couvrant toutes les phases et procédures pertinentes mentionnées dans les règlements concernés.

Or. en

Amendement 31
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) «membre de la famille»	***supprimé***

Or. en

Amendement 32
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(j bis) «jour ouvrable», tout jour de l'année, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés;

Or. en

Amendement 33
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(j ter) «membres de la famille»: les membres de la famille tels que définis à l'article 2, point 3, de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 34
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 35 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, les États membres prennent une décision de retour qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]. ***La décision de retour est prise dans le cadre de la décision de rejet de la demande de protection internationale ou dans un acte distinct.*** Si la décision de retour est rendue par acte distinct, elle l'est au même moment et conjointement à la décision rejetant la demande de protection internationale.	Lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable, qu'elle est infondée ou manifestement infondée au regard à la fois du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire, ou qu'elle a été implicitement ou explicitement retirée, les États membres prennent une décision de retour qui respecte la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»]***, pour autant que le demandeur ne remplisse pas les conditions pour demander un titre de séjour ou une autre autorisation offrant un droit de séjour pour des raisons humanitaires ou autres en vertu du cadre juridique national applicable et que son retour n'entraîne pas de risques de violation du principe de non-refoulement, d'autres obligations en matière de droits fondamentaux au titre de la Charte, ainsi que d'autres obligations européennes et internationales***. ***En cas de procédure accélérée ou de procédure à la frontière,*** si la décision de retour est rendue par acte distinct, elle l'est au même moment et conjointement à la décision rejetant la demande de protection internationale ***ou dans les plus brefs délais à la suite de cette décision***.

Or. en

Amendement 35
Fabienne Keller
Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection;	(i) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions ***définitives*** prises par l'autorité responsable de la détermination qui accorde la protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins qu'un changement significatif ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection***. Lorsque l'Agence de l'Union européenne pour l'asile a publié une note d'orientation relative à un pays d'origine, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303, indiquant qu'un changement significatif est intervenu dans le pays tiers concerné après la publication des données Eurostat pertinentes, les États membres se réfèrent à cette note d'orientation pour l'application du présent point***;

Or. en

Amendement 36
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant	(c) le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant

une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de ***20*** % ou moins, à moins qu'un changement important ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de ***20*** % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins de protection;	une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de ***10*** % ou moins, à moins qu'un changement important ne soit intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou à moins que le demandeur n'appartienne à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de ***10*** % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins de protection***. Lorsque l'Agence de l'Union européenne pour l'asile a publié une note d'orientation relative à un pays d'origine, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303, indiquant qu'un changement significatif est intervenu dans le pays tiers concerné après la publication des données Eurostat pertinentes, les États membres se réfèrent à cette note d'orientation pour l'application du présent point***;

Or. en

Amendement 37
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la suite de la procédure de filtrage menée conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, un État membre peut examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre	1. À la suite de la procédure de filtrage menée conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage]***, le cas échéant,*** et pour autant que le demandeur n'ait pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, un État membre peut examiner une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière lorsque cette demande a été présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride qui ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire d'un État membre

énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu:	énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399. La procédure à la frontière peut avoir lieu:

Or. en

Amendement 38
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) à la suite ***d'une arrestation à l'occasion d'un*** franchissement ***non autorisé*** de la frontière extérieure;	(b) à la suite ***de l'arrestation de ce ressortissant d'un pays tiers ou de cet apatride par les autorités compétentes sur le territoire d'un État membre en lien direct avec un*** franchissement ***irrégulier*** de la frontière extérieure;

Or. en

Amendement 39
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) à la suite d'une relocalisation conformément à l'article [X] du règlement (UE) XXX/XXX [***ancien*** règlement ***de Dublin***].	(d) à la suite d'une relocalisation conformément à l'article [X] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement ***relatif à la gestion de l'asile et de la migration***].

Or. en

Amendement 40
Fabienne Keller
Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le bien-fondé d'une demande dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 1.	(b) le bien-fondé d'une demande dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 1***, y compris lorsque le demandeur est susceptible de représenter, pour des motifs graves, une menace pour la sécurité intérieure, et dans le plein respect du paragraphe 11 du présent article***.

Or. en

Amendement 41
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 –paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un État membre examine une demande dans le cadre d'une procédure à la frontière dans les cas visés au paragraphe 1 lorsque les circonstances visées à l'article 40, paragraphe 1, points c), f) ou i), s'appliquent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 42
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3 bis – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres n'appliquent pas la procédure à la frontière ou cessent de l'appliquer quel qu'en soit le stade lorsque:
	(a) l'autorité responsable de la détermination considère que les motifs

justifiant de rejeter une demande pour irrecevabilité ou justifiant d'engager la procédure d'examen accélérée ne sont pas ou plus applicables;

(b) le demandeur est un mineur non accompagné;

(c) le demandeur est un mineur de moins de 12 ans, un membre de la famille de ce mineur, ou un frère ou une sœur mineur(e) et non marié(e) de ce mineur;

(d) le demandeur est une personne vulnérable ou ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil, et l'aide nécessaire ne peut être fournie dans les endroits mentionnés au paragraphe 14;

(e) des raisons médicales de ne pas appliquer la procédure à la frontière, y compris des raisons de santé mentale existent;

(f) les garanties et conditions de rétention prévues aux articles 8 à 11 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] ne sont pas ou plus remplies et la procédure à la frontière ne peut être appliquée au demandeur concerné sans rétention.

Or. en

Amendement 43
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3 bis – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans les cas visés au premier alinéa, l'autorité compétente autorise le demandeur à entrer sur le territoire de l'État membre et applique la procédure d'asile appropriée.

Or. en

Amendement 44
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3 bis – alinéa 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins de l'application du premier alinéa, point c), les États membres ne réalisent pas d'examen médical. Lorsque le résultat de l'évaluation de l'âge n'est pas concluant ou comporte une tranche d'âge inférieure à 12 ans, les États membres présument que le mineur est âgé de moins de 12 ans.

Or. en

Amendement 45
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3 ter – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres contrôlent régulièrement l'application du paragraphe 3 bis. À cette fin, les États membres peuvent solliciter l'assistance des agences de l'Union.

Or. en

Amendement 46
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3 ter – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission évalue régulièrement l'application du présent paragraphe, avec l'appui de l'Agence de l'Union

européenne pour l'asile, et fait rapport chaque année au Parlement européen et au Conseil sur les conclusions de ses évaluations.

Or. en

Amendement 47
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un État membre ***peut décider de ne*** pas ***appliquer*** le paragraphe ***3*** aux ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels cet État membre a adressé une notification à la Commission conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 810/2009.	4. Un État membre ***n'applique*** pas le paragraphe ***1*** aux ressortissants ou apatrides qui sont des résidents habituels de pays tiers pour lesquels cet État membre a adressé une notification à la Commission conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 810/2009.

Or. en

Amendement 48
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, à la suite de l'examen effectué conformément à l'article 25 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 810/2009, la Commission considère que le pays tiers coopère suffisamment, l'État membre ***applique*** à nouveau les dispositions du paragraphe ***3***.	Lorsque, à la suite de l'examen effectué conformément à l'article 25 bis, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 810/2009, la Commission considère que le pays tiers coopère suffisamment, l'État membre ***peut appliquer*** à nouveau les dispositions du paragraphe ***1***.

Or. en

Amendement 49
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission considère que le pays tiers concerné ne coopère pas suffisamment, l'État membre ***peut continuer*** à ne pas appliquer le paragraphe ***3***:	Lorsque la Commission considère que le pays tiers concerné ne coopère pas suffisamment, l'État membre ***continue*** à ne pas appliquer le paragraphe ***1***:

Or. en

Amendement 50
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 –paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La procédure à la frontière ne peut s'appliquer aux mineurs non accompagnés et aux mineurs de moins de 12 ans et aux membres de leur famille que dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, point b).	***supprimé***

Or. en

Amendement 51
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 –paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes ***9*** et 11.	6. Les demandeurs soumis à la procédure à la frontière ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre, sans préjudice des paragraphes ***3 bis*** et 11.

Or. en

Amendement 52
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6 bis – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Toute restriction de la liberté de circulation d'un demandeur ou tout recours à la rétention dans le cadre de la procédure à la frontière est effectué conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]. En règle générale, les mineurs ne sont pas placés en rétention, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de ladite directive.

Or. en

Amendement 53
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6 bis – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Au plus tard le ... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence de l'Union européenne pour l'asile élabore, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2303, des lignes directrices sur les différentes pratiques en matière de solutions de substitution à la rétention qui pourraient être utilisées dans le cadre d'une procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 54
Fabienne Keller
Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 6 bis – alinéa 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Au plus tard le … [18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue l'application du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 55
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 –paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres ***peuvent engager*** la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], sans préjudice des délais fixés au paragraphe 11.	7. Lorsqu'ils appliquent la procédure à la frontière, les États membres ***engagent*** la procédure aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], sans préjudice des délais fixés au paragraphe 11.

Or. en

Amendement 56
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 –paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque les conditions requises pour l'application de la procédure à la frontière sont remplies dans l'État membre à partir duquel le demandeur fait l'objet d'une relocalisation, ***une procédure à la frontière peut être appliquée par*** l'État membre vers lequel le demandeur fait l'objet d'une relocalisation conformément	8. Lorsque les conditions requises pour l'application de la procédure à la frontière sont remplies dans l'État membre à partir duquel le demandeur fait l'objet d'une relocalisation, ***et dans*** l'État membre vers lequel le demandeur fait l'objet d'une relocalisation conformément à l'article ***57*** du règlement (UE) XXX/XXX

à l'article ***[x]*** du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et des migrations], y compris dans les cas visés au paragraphe 1, point d).	[règlement relatif à la gestion de l'asile et des migrations], ***une procédure à la frontière peut être appliquée par l'État membre vers lequel le demandeur est relocalisé,*** y compris dans les cas visés au paragraphe 1, point d).

Or. en

Amendement 57
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Lorsque les conditions requises pour l'application de la procédure à la frontière sont remplies dans l'État membre à partir duquel le demandeur est transféré, et dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré conformément à l'article 35 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], une procédure à la frontière peut être appliquée par l'État membre vers lequel le demandeur est transféré.

Or. en

Amendement 58
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 –paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres n'appliquent pas la procédure à la frontière ou cessent de l'appliquer quel qu'en soit le stade lorsque:	***supprimé***

a) l'autorité responsable de la détermination considère que les motifs justifiant de rejeter une demande pour irrecevabilité ou justifiant d'engager la procédure d'examen accélérée ne sont pas ou plus applicables;

a) l'autorité responsable de la détermination considère que les motifs justifiant de rejeter une demande pour irrecevabilité ou justifiant d'engager la procédure d'examen accélérée ne sont pas ou plus applicables;

b) le soutien nécessaire ne peut pas être fourni aux demandeurs ayant des besoins procéduraux particuliers dans les lieux visés au paragraphe 14;

c) il existe des raisons médicales de ne pas appliquer la procédure à la frontière;

d) la rétention est utilisée dans des cas individuels et les garanties et conditions de rétention prévues aux articles 8 à 11 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] ne sont pas ou plus remplies et la procédure à la frontière ne peut être appliquée au demandeur concerné sans rétention.

Dans de tels cas, l'autorité compétente autorise le demandeur à entrer sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 59
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 –paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Par dérogation à l'article 28 du présent règlement, les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard cinq jours après le	10. Par dérogation à l'article 28 du présent règlement, les demandes soumises à une procédure à la frontière sont introduites au plus tard cinq jours

premier enregistrement ou, en cas de relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], cinq jours à compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert en application de l'article 56, paragraphe 1, point e), dudit règlement.

ouvrables après le premier enregistrement ou, en cas de relocalisation conformément à l'article [x] du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations], cinq jours ***ouvrables*** à compter de l'arrivée du demandeur dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert en application de l'article 56, paragraphe 1, point e), dudit règlement***, sous réserve qu'il ait effectivement la possibilité de le faire dans ces délais***.

Or. en

Amendement 60
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle comprend la décision visée ***aux paragraphes*** 2 ***et 3*** ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre***, sauf lorsque l'article 41 bis, paragraphe 1, est applicable***.	11. La procédure à la frontière est d'une durée aussi courte que possible tout en permettant un examen complet et équitable des demandes. Elle comprend la décision visée ***au paragraphe*** 2 ainsi que toute décision relative à un recours, le cas échéant, et est achevée dans les 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande***, y compris lorsqu'une procédure à la frontière est appliquée dans un autre État membre à la suite d'une relocalisation conformément au paragraphe 8 ou d'un transfert conformément au paragraphe 8 bis***. ***Si,*** à l'issue de cette période, ***la décision de première instance et la décision sur le recours, le cas échéant, n'ont pas été prises,*** le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre.

Or. en

Amendement 61
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le droit du demandeur de rester ***dans*** l'État membre a été révoqué conformément à l'article 9, paragraphe 3, point a);	a) le droit du demandeur de rester ***sur le territoire de*** l'État membre a été révoqué conformément à l'article 9, paragraphe 3, point a);

Or. en

Amendement 62
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le demandeur n'a pas le droit de rester ***dans*** l'État membre conformément à l'article 54 et n'a pas demandé à y être autorisé aux fins d'une procédure de recours dans le délai applicable;	b) le demandeur n'a pas le droit de rester ***sur le territoire de*** l'État membre conformément à l'article 54 et n'a pas demandé à y être autorisé aux fins d'une procédure de recours dans le délai applicable;

Or. en

Amendement 63
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – partie introductive – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le demandeur n'a pas le droit de rester ***dans*** l'État membre conformément à l'article 54 et une juridiction a décidé qu'il ne devait pas y être autorisé dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours.	c) le demandeur n'a pas le droit de rester ***sur le territoire de*** l'État membre conformément à l'article 54 et une juridiction a décidé qu'il ne devait pas y être autorisé dans l'attente de l'issue d'une procédure de recours.

Or. en

Amendement 64
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 12 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans de tels cas, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision de retour prise conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] ou d'un refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 2016/399, l'article 41 bis ***s'applique***.	Dans de tels cas, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision de retour prise conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] ou d'un refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 2016/399, l'article 41 bis ***peut s'appliquer***.

Or. en

Amendement 65
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 –paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs sont ***retenus*** à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée, aux frontières extérieures, à proximité de la frontière extérieure ou dans des zones de transit, y compris lors de l'application du paragraphe ***3***, et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée est notifiée à la Commission deux ***mois*** avant que la modification ne prenne effet.	13. Au cours de l'examen des demandes soumises à une procédure à la frontière, les demandeurs sont ***hébergés conformément à la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]. Les autorités nationales compétentes peuvent exiger que les demandeurs séjournent dans des lieux spécifiques, désignés à leur discrétion, aux fins de l'exécution de la procédure à la frontière, sur le territoire des États membres. Une procédure à la frontière peut être réalisée*** à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité de ces endroits ***sur le territoire de l'État membre, sous réserve que les conditions énoncées dans le présent paragraphe soient pleinement respectées et que les besoins particuliers des demandeurs***

soient correctement pris en considération. Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard [deux mois après la date d'application du présent règlement], les endroits où la procédure à la frontière sera exécutée, aux frontières extérieures, à proximité de la frontière extérieure ou dans des zones de transit, y compris lors de l'application du paragraphe ***1***, et veille à ce que la capacité de ces endroits soit suffisante pour traiter les demandes visées par ledit paragraphe. Toute modification apportée à l'identification des endroits où la procédure à la frontière est appliquée ***se fondant sur la décision d'autorités nationales compétentes*** est notifiée à la Commission ***dans les plus brefs délais et au moins*** deux ***semaines*** avant que la modification ne prenne effet.

Or. en

Amendement 66
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 –paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Dans les cas où la capacité ***des endroits notifiés*** par ***les États membres*** conformément au paragraphe ***14*** est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe ***3, les États membres peuvent désigner*** d'autres endroits sur ***leur*** territoire et, après notification à la Commission, ***y accueillir*** les demandeurs, ***à titre provisoire et pour la durée nécessaire la plus courte possible***.	14. Dans les cas où***, d'après une évaluation par la Commission ou une autorité nationale compétente de l'État membre concerné, il est constaté que*** la capacité ***d'un endroit notifié*** par ***l'État membre*** conformément au paragraphe ***13*** est temporairement insuffisante pour traiter les demandes visées au paragraphe ***1, ledit État membre désigne*** d'autres endroits sur ***son*** territoire et, après notification à la Commission, ***accueille*** les demandeurs, ***dans les conditions prévues par la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil]***.

Or. en

Amendement 67
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont*** la demande ***est rejetée*** dans le cadre de la procédure visée à l'article 41 ***ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre***.	1. ***À la suite du rejet de*** la demande ***d'un ressortissant de pays tiers*** dans le cadre de la procédure visée à l'article 41***, les États membres peuvent procéder au retour de ce ressortissant dans le cadre d'une procédure à la frontière***.

Or. en

Amendement 68
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 1 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'un État membre organise le retour d'un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une procédure à la frontière, ce ressortissant n'est pas autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre concerné, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/39.

Or. en

Amendement 69
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont ***retenues*** pendant une	2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont ***hébergées*** pendant une

période n'excédant pas 12 semaines ***à des endroits situés*** à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit***; lorsqu'un État membre ne peut les héberger à ces endroits, il peut utiliser d'autres endroits sur son territoire.*** Ce délai de 12 semaines court à compter du moment où le demandeur***, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride*** n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.

période n'excédant pas 12 semaines ***dans des lieux désignés à la discrétion des États membres. Ces lieux peuvent être situés*** à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit ***sur le territoire de l'Union. Les conditions de vie dans ces lieux répondent à des critères équivalents aux normes relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé fournis aux demandeurs d'asile établies conformément aux articles 16 et 17 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive relative aux conditions d'accueil].*** Ce délai de 12 semaines court à compter du moment où le demandeur n'a plus le droit de rester dans l'État membre ou n'y est plus autorisé.

Or. en

Amendement 70
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins du présent article, l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, les articles 5 à 7, l'article 8, paragraphes 1 à 5, l'article 9, paragraphes 2 à 4, les articles 10 à 13, l'article 15, l'article 17, ***paragraphe 1,*** l'article 18, paragraphes 2 à 4, et les articles 19 à 21 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»] s'appliquent.	3. Aux fins du présent article, l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, les articles 5 à 7, l'article 8, paragraphes 1 à 5, l'article 9, paragraphes 2 à 4, les articles 10 à 13, l'article 15, l'article 17, l'article 18, paragraphes 2 à 4, et les articles 19 à 21 de la directive XXX/XXX/UE [refonte de la directive «retour»] s'appliquent.

Or. en

Amendement 71
Fabienne Keller
Proposition de règlement

Article 41 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 ***peuvent se voir*** accorder un délai de départ volontaire ***ne dépassant pas 15*** jours.	4. Sans préjudice de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays à tout moment, les personnes visées au paragraphe 1 ***se voient*** accorder un délai de départ volontaire ***de 25*** jours.

Or. en

Amendement 72
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les personnes visées au paragraphe 1 qui ont été placées en rétention au cours de la procédure visée à l'article 41, qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre et qui ne sont pas autorisées à y rester peuvent être maintenues en rétention afin d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'État membre, de préparer leur retour ou d'exécuter la procédure d'éloignement.	5. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 73
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les personnes visées au paragraphe 1 qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre, qui ne sont pas autorisées à y rester et qui n'ont pas été placées en rétention au cours de la	6. Les personnes visées au paragraphe 1 qui n'ont plus le droit de rester dans l'État membre, qui ne sont pas autorisées à y rester et qui n'ont pas été placées en rétention au cours de la

procédure visée à l'article 41 peuvent être placées en rétention s'il existe un risque de fuite au sens de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»], si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ou si elles présentent un risque pour ***l'ordre public,*** la sécurité publique ou la sécurité nationale.	procédure visée à l'article 41 peuvent être placées en rétention s'il existe un risque de fuite au sens de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»], si elles évitent ou entravent la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ou si elles présentent un risque pour la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Or. en

Amendement 74
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, ***pour autant que le dispositif*** d'éloignement soit en cours et exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée au paragraphe 2 et est incluse dans les durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].	7. La rétention est maintenue pendant une période aussi courte que possible, ***et pas plus longtemps qu'une perspective raisonnable*** d'éloignement ***existe et que le dispositif*** soit en cours et exécuté avec toute la diligence requise. La période de rétention ne dépasse pas la période visée au paragraphe 2 et est incluse dans les durées maximales de rétention fixées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].

Or. en

Amendement 75
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 bis – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres qui, à la suite du rejet d'une demande dans le cadre de la procédure visée à l'article 41, adoptent une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 ***et***	8. Les États membres qui, à la suite du rejet d'une demande dans le cadre de la procédure visée à l'article 41, adoptent une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399

qui ont décidé de ne pas appliquer la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] ***dans de tels cas conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), de ladite directive veillent à ce que le traitement et le niveau de protection des ressortissants de pays tiers et des apatrides faisant l'objet d'un refus d'entrée soient conformes à l'article 4, paragraphe 4, de la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»] et soient équivalents à ceux énoncés aux paragraphes 2, 4 et 7 de cet article***.	***n'appliquent pas l'article 2, paragraphe 2, point a), de*** la directive XXX/XXX/UE [directive «retour»].

Or. en

Amendement 76
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 ter – titre (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Personnel en charge de la procédure à la frontière

Or. en

Amendement 77
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 ter – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. Conformément à l'article 5 du présent règlement, les États membres dotent l'autorité responsable de la détermination d'un personnel en nombre suffisant, disposant des connaissances appropriées et ayant reçu la formation nécessaire, y compris en matière de droits fondamentaux, pour accomplir ses missions dans le cadre de la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 78
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 ter – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Au plus tard le ... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence de l'Union européenne pour l'asile publie des lignes directrices, en coopération avec les autorités nationales et les autres organes et organismes de l'Union, afin d'assister les États membres dans la planification et l'affectation du niveau approprié de personnel, aux fins du paragraphe 1 du présent article, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2303. Ces lignes directrices précisent les besoins en personnel, en termes de nombre, de type et de qualifications, en vue de pouvoir se conformer aux exigences en matière de procédure et d'accueil.

Or. en

Amendement 79
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 41 ter – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Lorsque l'Agence de l'Union européenne pour l'asile estime que la disponibilité et la capacité du personnel sont insuffisantes eu égard à l'article 14, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/2303, les États membres peuvent demander l'aide de l'Union conformément à l'article 57 bis du présent règlement.

Or. en

Amendement 80
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) une première demande ultérieure a été présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de l'État membre, dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant cette demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4;

Or. en

Amendement 81
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) une première demande ultérieure a été présentée dans un délai d'un an à compter de la décision de l'autorité responsable de la détermination relative à la première demande dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait l'éloignement imminent du demandeur de l'État membre, dans l'attente de la finalisation de la décision déclarant cette demande irrecevable dans les cas où, d'emblée, il apparaît clairement à	***supprimé***

l'autorité responsable de la détermination qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 82
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les demandeurs bénéficient du droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants:	1. Les demandeurs bénéficient du droit à un recours effectif devant une juridiction ***conformément aux principes fondamentaux et aux garanties fondamentales prévus au chapitre II*** contre les actes suivants:

Or. en

Amendement 83
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée aussi bien quant au statut de réfugié que quant au statut conféré par la protection subsidiaire;	b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée ***ou manifestement infondée*** aussi bien quant au statut de réfugié que quant au statut conféré par la protection subsidiaire;

Or. en

Amendement 84
Fabienne Keller
Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) une décision qui détermine l'âge du demandeur.

Or. en

Amendement 85
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recours contre les décisions de retour ***sont*** introduits devant la même juridiction et dans le cadre des mêmes procédures judiciaires et dans les mêmes délais que pour les décisions visées aux points a), b), c) et d).	***Afin de respecter les délais prévus dans le présent règlement,*** les recours contre les décisions de retour ***peuvent être*** introduits devant la même juridiction et dans le cadre des mêmes procédures judiciaires et dans les mêmes délais que pour les décisions visées aux points a), b), c) et d). ***Les demandeurs sont dûment informés en temps utile de leur droit de recours.***

Or. en

Amendement 86
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les personnes dont il a été reconnu qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire bénéficient du droit à un recours effectif contre une décision considérant leur demande comme infondée quant au statut de réfugié. ***Lorsque le statut conféré par la protection subsidiaire accordé par un État membre offre les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié en vertu du droit de l'Union et du***	2. Les personnes dont il a été reconnu qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire bénéficient du droit à un recours effectif contre une décision considérant leur demande comme infondée quant au statut de réfugié.

droit national, le recours contre cette décision dans cet État membre peut être considéré comme irrecevable lorsque le droit national le prévoit.

Or. en

Amendement 87
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Sans préjudice du droit du demandeur d'être entendu en audience en tant que principe général, la juridiction peut envisager de mettre en œuvre la procédure visée au premier alinéa par voie d'observations écrites dans le cadre d'une procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 88
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les demandeurs bénéficient d'un service d'interprétation ***aux fins d'être entendus en audience*** devant la juridiction compétente lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une communication adéquate.	4. ***Aux fins d'être entendus en audience,*** les demandeurs bénéficient d'un service d'interprétation***, fourni par un personnel qualifié dans une langue qu'ils comprennent,*** devant la juridiction compétente lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une communication adéquate.

Or. en

Amendement 89
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 53 –paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Si les documents ne sont pas produits à temps pour permettre à la juridiction d'en assurer la traduction, la juridiction peut refuser d'en tenir compte s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction fournie par le demandeur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 90
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au moins ***une semaine*** dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée ou infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique;	a) au moins ***sept jours ouvrables*** dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement ***ou explicitement*** retirée***,*** ou ***encore*** infondée ***ou manifestement infondée*** si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, paragraphe 1 ou 5, s'applique;

Or. en

Amendement 91
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***entre un minimum de deux semaines et un maximum de deux mois*** dans tous les autres cas.	b) ***au moins 15 jours ouvrables,*** dans tous les autres cas.

Or. en

Amendement 92
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 7 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres prolongent les délais prévus au présent paragraphe lorsque les circonstances particulières entourant la demande l'exigent.

Or. en

Amendement 93
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 53 –paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les délais visés au paragraphe 7 commencent à courir à compter de la date à laquelle la décision de l'autorité responsable de la détermination est ***notifiée au*** demandeur, à son représentant ou à son conseil juridique. La procédure de notification est fixée par le droit national.	8. Les délais visés au paragraphe 7 commencent à courir à compter de la date à laquelle la décision de l'autorité responsable de la détermination est ***effectivement reçue par le*** demandeur, à son représentant ou à son conseil juridique. ***Si le demandeur a introduit une demande d'assistance juridique et de représentation gratuites, les délais ne commencent à courir qu'à compter de la date à laquelle un conseiller juridique est désigné ou, en cas de décision négative, à compter de la date à laquelle cette décision a acquis un caractère définitif.*** La procédure de notification est fixée par le droit national.

Or. en

Amendement 94
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 53 –paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres ne ***prévoient*** qu'un seul niveau de recours contre une décision prise dans le cadre de la procédure à la frontière.	9. Les États membres ***peuvent*** ne ***prévoir*** qu'un seul niveau de recours contre une décision prise dans le cadre de la procédure à la frontière.

Or. en

Amendement 95
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 54 –paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les demandeurs ont le droit de rester sur le territoire de l'État membre jusqu'à l'expiration du délai prévu pour ***l'exercice de*** leur droit à un recours effectif devant une juridiction de première instance et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.	2. Les demandeurs ont le droit de rester sur le territoire de l'État membre jusqu'à l'expiration du délai prévu pour ***qu'ils puissent exercer*** leur droit à un recours effectif devant une juridiction de première instance et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.

Or. en

Amendement 96
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le*** demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre en application du paragraphe 2 lorsque l'autorité compétente a pris l'une des décisions suivantes:	3. ***Sans préjudice du principe de non-refoulement, les États membres peuvent prévoir qu'un*** demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire de l'État membre en application du paragraphe 2 lorsque l'autorité compétente a pris l'une des décisions suivantes:

Or. en

Amendement 97
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, ***paragraphes*** 1 et 5, s'applique ***[y compris le pays d'origine sûr] ou dans les cas faisant l'objet de la procédure à la frontière***;	a) une décision***, y compris une décision prise dans le cadre d'une procédure à la frontière,*** rejetant une demande au motif qu'elle est infondée ou manifestement infondée si, au moment de la décision, l'une des circonstances énumérées à l'article 40, ***paragraphe*** 1***, points a), b), c), d), e) f),*** et ***paragraphe*** 5, ***point b),*** s'applique***, à moins que l'article 47, paragraphe 4 bis, ne s'applique***;

Or. en

Amendement 98
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a) ***[premier pays d'asile] ou c) [demandes ultérieures sans éléments nouveaux]***;	b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 36, paragraphe 1, point a);

Or. en

Amendement 99
Fabienne Keller
Proposition de règlement

Article 54 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été ***implicitement*** retirée;	c) une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été ***explicitement*** retirée;

Or. en

Amendement 100
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une décision de retrait de la protection internationale conformément à l'article 14, paragraphe 1, points b), d) et e), et à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement XXX/XXX (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile).	***supprimé***

Or. en

Amendement 101
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans les cas visés au paragraphe 3, une juridiction a le pouvoir de décider, après examen tant des faits que des points de droit, si le demandeur est autorisé ou non à rester sur le territoire des États membres dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur. La juridiction compétente ***peut***, en vertu du droit national, ***être*** habilitée à statuer d'office sur cette question.	4. Dans les cas visés au paragraphe 3, une juridiction a le pouvoir de décider, après examen tant des faits que des points de droit, si le demandeur est autorisé ou non à rester sur le territoire des États membres dans l'attente de l'issue du recours, à la demande du demandeur. La juridiction compétente ***est***, en vertu du droit national, habilitée à statuer d'office sur cette question.

Or. en

Amendement 102
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le demandeur dispose d'un délai d'au moins 5 jours à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;	a) ***lorsqu'une décision a été prise dans le cadre d'une procédure à la frontière,*** le demandeur dispose d'un délai d'au moins 5 jours ***ouvrables*** à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée pour demander à être autorisé à rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours;

Or. en

Amendement 103
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le demandeur bénéficie***, sur demande,*** d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites conformément à l'article 15, paragraphes 4 et 5;	c) le demandeur bénéficie d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites conformément à l'article 15, paragraphes 4 et 5;

Or. en

Amendement 104
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le demandeur est dûment informé en temps utile de ses droits au titre du présent paragraphe.

Or. en

Amendement 105
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 54 –paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En cas de demandes ultérieures, par dérogation au paragraphe ***6***, point d), du présent article, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que le demandeur n'a pas le droit de rester sur leur territoire, sans préjudice du respect du principe de non-refoulement, si le recours a été formé dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre, dans les cas où il est d'emblée clair pour la juridiction qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.	6. En cas de demandes ultérieures, par dérogation au paragraphe ***5***, point d), du présent article, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que le demandeur n'a pas le droit de rester sur leur territoire, sans préjudice du respect du principe de non-refoulement, si le recours a été formé dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour qui entraînerait son éloignement imminent de l'État membre, dans les cas où il est d'emblée clair pour la juridiction qu'aucun élément nouveau n'a été présenté conformément à l'article 42, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 106
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 bis – titre (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Rôle des agences de l'Union

Or. en

Amendement 107
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 bis – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. Les agences de l'Union agissant dans le domaine de l'asile et de la gestion des migrations apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, une assistance aux États membres et à la Commission en

vue de garantir la mise en œuvre et le fonctionnement corrects du présent règlement, plus particulièrement de ses dispositions relatives à la procédure d'examen accélérée visée à l'article 40, à la procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale visée à l'article 41, et à la procédure à la frontière aux fins de l'exécution d'une opération de retour visée à l'article 41 bis.

Or. en

Amendement 108
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/2303, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile propose, de sa propre initiative, une assistance opérationnelle et technique à un État membre en ce qui concerne la mise en œuvre du présent règlement. Conformément à l'article 48 du règlement (UE) 2019/1896, Frontex propose, de sa propre initiative, une assistance opérationnelle et technique à un État membre en ce qui concerne la mise en œuvre du présent règlement. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 168/2007, la FRA propose, de sa propre initiative, une assistance opérationnelle et technique à un État membre en ce qui concerne la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Amendement 109
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 57 bis – paragraphe 2 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'un État membre refuse une proposition d'assistance opérationnelle et technique émanant de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ou de Frontex, telle que mentionnée au premier alinéa, il expose en temps utile les raisons de ce refus.

Or. en

Amendement 110
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 bis – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Aux fins de l'application du présent article, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, Frontex et la FRA établissent chacune une liste de missions relevant de leurs attributions dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, en tenant compte de leurs mandats respectifs. Elles communiquent cette liste à la Commission et aux États membres au plus tard le ... [un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 111
Fabienne Keller
Proposition de règlement

Article 57 quater – titre (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Contrôle du respect des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure à la frontière

Or. en

Amendement 112
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 quater – paragraphe 1 – alinéa 1(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. Les États membres adoptent des dispositions pertinentes permettant d'enquêter sur toutes les allégations de non-respect des droits fondamentaux au cours d'une procédure à la frontière pour l'examen des demandes de protection internationale au titre de l'article 41, ou d'une procédure à la frontière pour la mise en œuvre d'une opération de retour au titre de l'article 41 bis.

Or. en

Amendement 113
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 quater – paragraphe 1 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres adoptent des dispositions de droit national permettant de sanctionner le non-respect des droits fondamentaux. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 114
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 quater – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Chaque État membre met en place un mécanisme de contrôle indépendant ou désigne un mécanisme existant qui satisfait aux critères fixés par le présent règlement.

Or. en

Amendement 115
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 quater – paragraphe 2 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le mécanisme de surveillance permet de veiller au respect du droit de l'Union et du droit international, y compris de la Charte, au cours de la procédure à la frontière, notamment en ce qui concerne:
	a) l'accès à la procédure d'asile;
	b) les garanties procédurales applicables à la personne concernée;
	c) le respect, par le personnel et les acteurs prenant part à la procédure à la frontière, du droit de l'Union et du droit international;
	d) le principe de non-refoulement;
	e) l'intérêt supérieur de l'enfant;
	f) le droit aux soins de santé;
	g) les conditions d'accueil;
	h) les règles pertinentes en matière de rétention des personnes concernées, notamment les règles relatives aux motifs et à la durée de la rétention.

Or. en

Amendement 116
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 quater – paragraphe 2 – alinéa 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le mécanisme de contrôle permet de veiller à ce que les allégations de non-respect des droits fondamentaux dans le cadre de toutes les activités pertinentes concernant l'ensemble des ressortissants de pays tiers visés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et d'un traitement effectif dans les meilleurs délais ou, le cas échéant, à ce que de telles enquêtes soient lancées. Le mécanisme permet par ailleurs de suivre l'évolution de ces enquêtes.

Or. en

Amendement 117
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 quater – paragraphe 3 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Les États membres mettent en place des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance du mécanisme de contrôle, conformément aux critères reconnus au titre des normes internationales et des dispositions du droit international pertinentes relatives aux droits de l'homme.

Or. en

Amendement 118
Fabienne Keller
Proposition de règlement

Article 57 quater – paragraphe 3 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres associent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les médiateurs nationaux et les organisations internationales à la gestion et au fonctionnement du mécanisme de contrôle, et les invitent à y participer. Ils peuvent également y associer les organisations non gouvernementales concernées. Lorsqu'un ou plusieurs de ces médiateurs, institutions ou organisations ne prennent pas part directement au mécanisme, les organismes responsables du mécanisme de contrôle établissent et entretiennent des liens étroits avec eux. Les organismes responsables du mécanisme de contrôle établissent et entretiennent des liens étroits avec les autorités nationales chargées de la protection des données et avec le Contrôleur européen de la protection des données.

Or. en

Amendement 119
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 quater– paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4. Les États membres permettent aux instances responsables du mécanisme de contrôle d'accéder à tous les documents, personnes et lieux pertinents, y compris les lieux d'accueil et de rétention, dans la mesure où cet accès est nécessaire pour permettre à ces instances de s'acquitter des obligations énoncées dans le présent article. Lorsque les informations recueillies sur un cas individuel laissent penser qu'une infraction pénale a été commise, ces informations sont transmises aux autorités nationales ou au

ministère public chargés des poursuites.

Or. en

Amendement 120
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 quater– paragraphe 5 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5. La FRA formule des orientations générales destinées aux États membres pour la mise en place d'un mécanisme de contrôle et son fonctionnement indépendant. Les États membres peuvent demander à la FRA de les aider à élaborer un mécanisme de contrôle national, y compris les garanties d'indépendance y afférentes, ainsi que les méthodes de contrôle et les programmes de formation appropriés.

Or. en

Amendement 121
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 quater – paragraphe 6 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6. Le mécanisme de contrôle constitue un élément complémentaire du mécanisme visé à l'article 7 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur le filtrage].

Or. en

Amendement 122
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 57 quater – paragraphe 6 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le mécanisme de contrôle est sans préjudice du mécanisme de contrôle

instauré aux fins de surveiller l'application opérationnelle et technique du RAEC, tel que prévu à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2303, et du rôle des observateurs des droits fondamentaux dans le contrôle du respect des droits fondamentaux dans toutes les activités de Frontex, tel que prévu à l'article 80 du règlement (UE) 2019/1896.

Or. en

Amendement 123
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 59 bis – titre (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Contrôles

Or. en

Amendement 124
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 59 bis – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. La Commission contrôle régulièrement l'application du présent règlement. Elle est assistée à cette fin par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2303.

Or. en

Amendement 125
Fabienne Keller
Proposition de règlement

Article 59 bis – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Les contrôles couvrent, en particulier, les aspects suivants:
	a) l'accès dont bénéficient tous les acteurs compétents, y compris les organisations non gouvernementales, aux installations utilisées aux fins d'une procédure à la frontière;
	b) le personnel, conformément à l'article 41 ter, et la coordination entre les acteurs concernés, conformément à l'article 41 quater;
	c) les conditions d'accueil, conformément à l'article 41 bis, paragraphe 2, et les exigences spécifiques à la procédure à la frontière;
	d) le respect des droits procéduraux, tels que l'accès aux informations, l'assistance juridique et la représentation ainsi que l'interprétation ou le droit à un recours effectif.

Or. en

Amendement 126
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 59 bis – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Les États membres rendent régulièrement compte à la Commission et à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile de l'avancement de la mise en œuvre et de l'application des sections III et IV.

Or. en

Amendement 127
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 59 bis – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile indique à un État membre si, compte tenu de la surveillance opérationnelle et technique prévue à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2303, elle estime que la capacité d'un endroit notifié conformément à l'article 41, paragraphe 14, est temporairement insuffisante pour assurer le traitement des demandes d'asile.

Or. en

Amendement 128
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 60 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Suivi et évaluation	Évaluation

Or. en

Amendement 129
Fabienne Keller
Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans le cadre de ce rapport, la Commission fait rapport sur la méthode utilisée pour évaluer la situation dans les pays tiers inscrits sur la liste commune de l'Union des pays tiers d'origine sûrs, ainsi que l'inclusion ou la suspension de ces pays dans la liste. Elle rend compte

également de la mise en œuvre des garanties procédurales pour les demandeurs de protection internationale originaires d'un pays figurant sur la liste commune de l'Union des pays d'origine sûrs.

Or. en

1. ***modifiant la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE***
LIBE/9/00168

***I 2016/0224(COD) COM(2020) 0611

4.1 Vote final

38	+
PPE	Isabel Benjumea Benjumea, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareş Bogdan, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Othmar Karas, Jeroen Lenaers, Aušra Maldeikienė, Alessandra Mussolini, Emil Radev, Karlo Ressler, Tomas Tobé, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Tomáš Zdechovský
Renew	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Maite Pagazaurtundúa, Susana Solís Pérez, Ramona Strugariu, Yana Toom
S&D	Pietro Bartolo, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Carina Ohlsson, Thijs Reuten, Daniela Rondinelli, Günther Sidl, Birgit Sippel, Elena Yoncheva

21	-
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Vincenzo Sofo
ID	Annika Bruna, Patricia Chagnon, Jean-Paul Garraud, Joachim Kuhs, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche
NI	Laura Ferrara
PPE	Lukas Mandl
La gauche	Konstantinos Arvanitis, Malin Björk, Cornelia Ernst, Sira Rego
Verts/ALE	Damian Boeselager, Saskia Bricmont, Damien Carême, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

6	0
ECR	Patryk Jaki, Assita Kanko, Beata Kempa, Jadwiga Wiśniewska
PPE	Nuno Melo, Nadine Morano

Légende:
+ : pour
- : contre
0 : abstention(s)